



779

Treaty Series No. 26 (1928)

Exchange of Notes
recording a
Provisional Commercial
Agreement
between
Egypt and Palestine

Cairo, June 6, 1928

Jerusalem, June 21, 1928

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;

York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;

15, Donegall Square West, Belfast;

or through any Bookseller.

1928

Price 1d. Net

Cmd. 3236

**Exchange of Notes recording a Provisional
Commercial Agreement between Egypt and
Paléatine.***

Cairo, June 6, 1928.

Jerusalem, June 21, 1928.

(1.)

Boutros Ghali Pasha to Field-Marshal Lord Plumer.

Ministère des Affaires étrangères,

M. le Haut-Commissaire,

Le Caire, le 6 juin 1928.

J'AI l'honneur de me référer à la correspondance échangée entre son Excellence le Haut-Commissaire britannique en Égypte et ce Ministère au sujet du désir que vous avez exprimé en vue de la conclusion d'un accord commercial entre l'Égypte et la Palestine, basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

Je m'empresse d'informer votre Excellence, en réponse, que le Gouvernement égyptien, envisageant la réforme prochaine de son système douanier, est d'avis de conclure, pour le moment, avec la Palestine, un accord commercial provisoire, susceptible de dénonciation de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois.

Le Gouvernement égyptien consent par conséquent, sous bénéfice de parfaite réciprocité, à ce que les produits du sol et de l'industrie originaires de Palestine, importés sur le territoire égyptien et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement s'appliquera aussi aux tabacs palestiniens importés en Égypte, qui jouiront du tarif différentiel, à la condition toutefois qu'ils soient d'origine purement palestinienne. Il est entendu, d'autre part, que le traitement accordé par le Gouvernement égyptien aux produits soudanais, et celui accordé par le Gouvernement palestinien aux produits syriens sont exclus du présent accord.

Cet arrangement provisoire n'entrera en vigueur qu'après l'assentiment du Parlement égyptien et il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

En priant votre Excellence de vouloir bien me confirmer votre accord sur les bases ci-dessus, je saisis l'occasion de vous renouveler, M. le Haut-Commissaire, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,

WACYF BOUTROS GHALI.

* The agreement came into force on November 1, 1928.

(Translation.)

*Ministry for Foreign Affairs,
Cairo, June 6, 1928.*

Sir,

I have the honour to refer to the correspondence exchanged between his Excellency the British High Commissioner in Egypt and this Ministry on the subject of the desire expressed by you for the conclusion of a commercial agreement between Egypt and Palestine based on the most-favoured-nation clause.

I beg to inform your Excellency, in reply, that the Egyptian Government, contemplating the early reform of their customs system, are in favour of concluding with Palestine, for the present, a provisional commercial agreement, which may be denounced by either party giving three months' notice.

The Egyptian Government agree in consequence, on condition of complete reciprocity, to grant most-favoured-nation treatment to agricultural and industrial produce of Palestinian origin imported into Egyptian territory, whether intended for consumption in Egypt, re-exportation or transit. This treatment shall also apply to Palestinian tobaccos imported into Egypt, which will enjoy the benefit of the differential tariff, on condition, however, that they are of purely Palestinian origin. It is understood, on the other hand, that the treatment accorded by the Egyptian Government to Sudanese products, and that accorded by the Palestine Government to Syrian products, are excluded from the present agreement.

This provisional arrangement will not come into force until after the assent of the Egyptian Parliament thereto, and it may be denounced by either of the contracting parties giving three months' notice.

I request your Excellency to be good enough to confirm your agreement on the above bases.

I have, &c.

WACYF BOUTROS GHALI,
Minister for Foreign Affairs.

(2.)

Field-Marshal Lord Plumer to Boutros Ghali Pasha.

*Government Offices,
Jerusalem, June 21, 1928.*

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note, dated the 6th June, in the following terms, with regard to the proposed agreement between the Governments of Egypt and Palestine for the grant of reciprocal most-favoured-nation treatment:—

“ J'ai l'honneur de me référer à la correspondance échangée entre son Excellence le Haut-Commissaire britannique en Égypte et ce Ministère au sujet du désir que vous avez exprimé en vue de la conclusion d'un accord commercial entre l'Égypte et la Palestine, basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

“Je m'empresse d'informer votre Excellence, en réponse, que le Gouvernement égyptien, envisageant la réforme prochaine de son système douanier, est d'avis de conclure, pour le moment, avec la Palestine, un accord commercial provisoire, susceptible de dénonciation de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois.

“Le Gouvernement égyptien consent par conséquent, sous bénéfice de parfaite réciprocité, à ce que les produits du sol et de l'industrie originaires de Palestine, importés sur le territoire égyptien et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement s'appliquera aussi aux tabacs palestiniens importés en Égypte, qui jouiront du tarif différentiel, à la condition toutefois qu'ils soient d'origine purement palestinienne. Il est entendu, d'autre part, que le traitement accordé par le Gouvernement égyptien aux produits soudanais, et celui accordé par le Gouvernement palestinien aux produits syriens sont exclus du présent accord.

“Cet arrangement provisoire n'entrera en vigueur qu'après l'assentiment du Parlement égyptien et il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

“En priant votre Excellence de vouloir bien me confirmer votre accord sur les bases ci-dessus, je saisis l'occasion de vous renouveler, M. le Haut-Commissaire, l'assurance de ma très haute considération.”

2. In reply I beg to confirm my consent to the agreement on the terms cited.

I have, &c.

PLUMER, *F.M.*,

High Commissioner for Palestine.
